



PROCES VERBAL n° 2016-07

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2016

19 HEURES 00 A SUNDHOUSE

Date de convocation : 13 décembre 2016

Délégués en fonction : 30 Présents : 25 Absents et excusés : 1 Procurations : 4

Artolsheim
Bindernheim
Boesenbiesen
Bootzheim
Elsenheim
Grussenheim
Heidolsheim
Hessenheim
Hilsenheim
Mackenheim
Marckolsheim
Ohnenheim
Richtolsheim
Saasenheim
Schoenau
Schwobsheim
Sundhouse
Wittisheim

Membres présents :

- **Artolsheim** : M. Bernard SCHULTZ
- **Bindernheim** : Mme Denise ADOLF
- **Boesenbiesen** : M. Jean-Blaise LOOS
- **Bootzheim** : M. Georges BLANCKAERT
- **Elsenheim** : M. Vincent GRISS
- **Grussenheim** : M. Martin KLIPFEL
- **Heidolsheim** : Mme Marie-Louise HUMBERT (suppléante)
- **Hessenheim** : Mme Anne-Lise ULRICH
- **Hilsenheim** : M. Bruno KUHN, Mme Sabrina HENNINGER
- **Mackenheim** : M. Jean-Claude SPIELMANN
- **Marckolsheim** : M. Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Mme Catherine GREIGERT, Mme Chrystelle ERARD, M. Jean-Claude MULLER, Monsieur Gilles WEBER
- **Ohnenheim** : M. Rémy STOECKLE
- **Richtolsheim** : M. Rémy TAGLANG
- **Saasenheim** : M. Norbert LOMBARD
- **Schoenau** : M. Servais ROESZ (suppléant)
- **Schwobsheim** : Mme Denise KEMPF
- **Sundhouse** : M. Jean-Louis SIEGRIST, Mme Josiane GERBER
- **Wittisheim** : M. Christophe KNOBLOCH, M. Justin FAHRNER

Absents excusés:

M. Alex JEHL, M. Maurice FAHRNER (procuration à Bruno KUHN), Mme Audrey HUCK, M. Marc GAUTIER (procuration à Frédéric PFLIEGERSDOERFFER), Mme Marie FREY (procuration à Jean Claude MULLER), M. Gérard BERNARD, Mme Clothilde LOOS (procuration à Christophe KNOBLOCH), M. Patrick SPIEGEL (suppléant), M. Jean-Jacques KEUSCH (suppléant), M. François REMOND (suppléant), M. Christophe LUDAESCHER (suppléant), M. Sébastien SCHWOERER (suppléant), Mme Anne-Marie NEEFF (suppléante), M. Antoine HERTH (Député), M. Laurent KRACKENBERGER (Conseil Départemental), M. Didier HERRMANN (Responsable Bâtiments et Matériels).

Assistaient en outre :

M. Joseph BORTOT (suppléant), M. Clément ROHMER (suppléant), M. Etienne SIMLER (suppléant), M. Matthieu HART (suppléant), M. Vincent DIETSCH (suppléant), M. Manuel KLUMB (suppléant), M. Jean-Paul BEHR (Trésorier), M. Stéphane ROMY (Directeur Général des Services), M. Jean-Marc STURMEL (Directeur Adjoint), M. Eric CARABIN (Responsable Voirie, Réseaux), Mme Céline SPITZ (Responsable de pôle), Mme Marion BANCELIN (Responsable Enfance - Jeunesse).



ORDRE DU JOUR

Séance du CONSEIL DE COMMUNAUTE

LE 19 DECEMBRE 2016

19 HEURES 00 A SUNDHOUSE

A. FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 novembre 2016
3. Décisions du Président et du Bureau

B. ADMINISTRATION GENERALE

1. **Personnel**
 - a. Modification du plan des effectifs
 - b. Modification du guide des déplacements de la Collectivité
 - c. Instauration du nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
 - d. Mise en place du télétravail
2. **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural – Appellation et désignation des délégués communautaires**

C. FINANCES

1. Budget annexe Ordures Ménagères – Admissions en non-valeur
2. Zone d'Activité Hilsenheim – Création du budget annexe
3. Fonds de concours à la commune de Boesenbiesen pour l'aménagement de l'entrée d'agglomération Nord
4. Fonds de concours à la commune de Schoenau pour l'aménagement du Moulin
5. SMICTOM d'Alsace Centrale – Tarifs 2017 de la Redevance Incitative Unique
6. **Décisions budgétaires modificative**
 - a. Budget annexe Gendarmerie Intercommunale de Marckolsheim – décision modificative n° 3
 - b. Budget Principal – décision modificative n°4
 - c. Budget annexe Médiathèques – décision modificative n° 2

D. VOIRIE - RESEAUX

1. Voirie – Modification de l'intérêt communautaire
2. Piste cyclable - Création d'un itinéraire cyclable transfrontalier via l'ouvrage EDF au sud de l'île du Rhin

E. PROMOTION DU TERRITOIRE - HABITAT

1. Tourisme – Office de Tourisme du Grand Ried – demande de subvention 2017
2. Habitat – Programme Local de l'Habitat – avis des communes et du SCOT de Sélestat et sa région – saisine de Monsieur le Préfet

3. Habitat – Programme Local de l’Habitat – Aides à la rénovation énergétique

F. DEVELOPPEMENT DURABLE

1. Espace Info Energie Rhin Ried – Avenant n°1 à la convention de financement

G. ANIMATION SOCIO-CULTURELLE

- 1. RAI – Convention financière et demande de subvention pour l’année 2017**
- 2. Ecole de Musique Intercommunale – Avenant n°1 à la convention avec la Commune de Marckolsheim pour la mise à disposition des locaux**

H. VŒUX ET COMMUNICATIONS

A. FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE

Conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement intérieur, il est précisé que la séance a fait l'objet des mesures de publicité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- Convocation des membres titulaires et suppléants le 13 décembre 2016 ;
- Affichage aux portes du siège de l'ordre du jour et de la convocation ;
- Publication sur le site internet de la Communauté de Communes ;
- Publication par voie de presse dans les quotidiens locaux, Dernières Nouvelles d'Alsace et L'Alsace.

Le Président ouvre la séance à 19 heures. Il salue l'Assemblée et les services de la Communauté de Communes. Il donne communication des membres excusés.

1. Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil de Communauté, sur proposition du Président,

Vu l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 10 du règlement intérieur adopté le 30 septembre 2014 ;

- ◆ **désigne à l'unanimité**, comme secrétaire de séance, Monsieur Vincent GRISS.



2. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 novembre 2016

Le Conseil de Communauté, après en avoir pris connaissance et avoir délibéré,

Vu l'article 22 du règlement intérieur adopté le 30 septembre 2014 ;

- ◆ **approuve** le procès-verbal de la séance du 21 novembre dernier.

Adopté à l'unanimité.

3. Décisions du Président et du Bureau

Le Président rend compte des délégations d'attribution exercées par le Président et le Bureau en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 29 avril 2014. Il s'agit de :

- **Décision n° 2016-053 du 14 novembre 2016** portant attribution des marchés de travaux pour l'aménagement de la rue de Schoenau à Richtolsheim – Programme 2016 aux sociétés EUROVIA et VIGILEC pour des montants respectifs de 229 682,80 € HT et 97 808 € HT ;
- **Décision n° 2016-054 du 14 novembre 2016** portant attribution des marchés de travaux pour l'aménagement de la rue du Soelgel à Marckolsheim – Programme 2016 aux sociétés ALTER et VIGILEC pour des montants respectifs de 79 665,61 € HT et 34 126,50€ HT ;
- **Décision n° 2016-055 du 14 novembre 2016** portant attribution des marchés de travaux pour l'aménagement de la rue Principale à Heidolsheim – Programme 2016 aux sociétés VOGEL et CRESA pour des montants respectifs de 169 211,50 € HT et 91 595,70€ HT ;

- **Décision n° 2016-056 du 22 novembre 2016** portant attribution des marchés de travaux pour l'aménagement de la rue du Leh à Bindernheim – Lot n°2 « Eclairage Public » - Programme 2016 à la société AXIMUM pour un montant de 39 620 € HT ;
- **Décision n° 2016-057 du 1^{er} décembre 2016** portant autorisation de signature des marchés passés par accord cadre pour la fourniture de Gaz et de services associés avec les sociétés Gaz de Bordeaux, Electricité De France (EDF) et Total Energie Gaz ;
- **Décision n° 2016 – 058 du 8 décembre 2016** portant attribution du marché de travaux pour la restauration de l'Altwasser sur l'île de Marckolsheim à la société GIAMBERINI & GUY pour un montant de 389 822,30 € HT ;
- **Décision n° 2016-059 du 8 décembre 2016** portant autorisation de signature du premier marché subséquent passé par la procédure de l'accord cadre pour la fourniture de Gaz et de services associés avec la société Gaz de Bordeaux ;

- **Décision du Bureau n°2016-027 du 30 novembre 2016** portant admission en non-valeur de créances irrécouvrables concernant le budget principal portant sur des factures d'eau pour un montant de 1376,26 € ;
- **Décision du Bureau n°2016-028 du 30 novembre 2016** portant admission en non-valeur de créances irrécouvrables concernant le budget principal portant sur des factures liées aux activités périscolaires pour un montant de 1 636,12 € ;
- **Décision du Bureau n°2016-029 du 30 novembre 2016** portant admission en non-valeur de créances irrécouvrables concernant le budget annexe Ordures Ménagères pour un montant de 22 459,81 €.

L'exercice de ces délégations n'amène pas d'observations particulières.

B. ADMINISTRATION GENERALE

1. Personnel

a. Modification du plan des effectifs

Rapporteur : Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président.

Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président, expose que, suite à l'ancienneté acquise dans la Fonction Publique Territoriale, l'agent actuellement en charge du service comptable de la collectivité, classé dans le grade d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, est susceptible d'être promu au grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe.

La création de cet emploi se ferait par transformation de l'emploi existant.

L'incidence financière de cette modification, tout en prenant en compte la réforme de la catégorie C au 1^{er} janvier 2017, serait de l'ordre de 500 € par an, charges comprises.

L'entrée en vigueur de cette mesure est proposée au 1^{er} janvier 2017.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des Adjoint Administratifs Territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoint Administratifs Territoriaux ;

Vu le plan des effectifs ;

Vu l'avis en date du 14 décembre 2016 du Comité Technique portant sur la suppression de cet emploi antérieurement occupé par l'agent promu, dans la mesure où le poste est transformé par la voie de l'avancement de grade ;

Considérant que cet emploi n'est pas prévu au plan des effectifs tel qu'approuvé lors du vote du budget concerné ;

- ◆ **décide** de la modification du Plan des Effectifs du budget « Principal » par la création de l'emploi tel qu'énuméré ci-dessus ;
- ◆ **dit** que la Commission Administrative Paritaire placée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin sera saisie pour avis dans le cadre des avancements de grade relatifs à l'année 2017 ;
- ◆ **déclare** la vacance de cet emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin ;
- ◆ **prévoit** les crédits budgétaires nécessaires au Budget Primitif 2017- Chapitre 012 – Article 64111.

Adopté à l'unanimité.



b. Modification du guide des déplacements de la Collectivité

Rapporteur : Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président.

Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président, rappelle que le guide des déplacements de la Collectivité a été adopté en séance du 03 juillet 2012 puis modifié par délibération en date du 18 décembre 2013.

En substance, il a successivement :

- harmonisé les dispositifs pré-existants dans les deux anciennes Communautés de Communes et mis en cohérence les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels de la collectivité,
- précisé une réglementation spécifique concernant les modalités de défraiements des déplacements, en particulier des enseignants de l'Ecole de Musique.

Il est apparu cependant opportun de procéder à nouveau à un ajustement rédactionnel. En effet, il s'avère pertinent d'étendre les modalités applicables à la prise en charge des repas à l'occasion des sessions organisées sur le lieu de travail (disposition jusqu'à présent non prévue).

Les agents pourraient ainsi bénéficier du remboursement de ces frais à ces occasions.

Il est donc proposé à l'assemblée de procéder à cette modification mineure du guide des déplacements et en adopter la teneur.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Vu la délibération n°2012-63 en date du 03 juillet 2012 approuvant le Guide des déplacements de la collectivité ;

Vu la délibération n°2013-109 en date du 18 décembre 2013 approuvant la modification du même document ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni en séance du 08 novembre 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une nouvelle modification rédactionnelle du Guide des déplacements ;

- ◆ **approuve** la modification proposée ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.



c. Instauration du nouveau Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : **Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président.**

Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président, précise que le nouveau régime indemnitaire, également appelé RIFSEEP (tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise - IFSE - et de l'Engagement Professionnel – EP -) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (**IFSE**) ainsi qu'à l'expérience professionnelle, à caractère obligatoire ;
- un Complément Indemnitare Annuel (**CIA**) tenant compte de l'engagement professionnel (**EP**) et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel, à caractère facultatif.

La Collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire actuel des agents de la CCRM et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la Collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité (par le CIA en particulier, la Collectivité disposant déjà du volet d'action de la prime de fin d'année) ;
- mener une politique volontariste de gestion prévisionnelle des compétences par une incitation à une plus grande mobilité interne consistant en évolution des missions confiées.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables telles que la NBI ou encore la Prime de Responsabilité des emplois fonctionnels de direction.

Son application ne concerne donc et à ce jour que les seuls cadres d'emplois visés aux textes de transposition du dispositif indemnitaire de la Fonction Publique d'Etat à la Fonction Publique Territoriale déjà parus.

Le pouvoir réglementaire doit, en effet, compléter ces transpositions par les cadres d'emploi dont la liste n'est pas, à ce jour, parue.

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants, listés à ce jour aux textes de transposition et concernés au sein de la Collectivité.

Un dispositif délibératoire complémentaire devra être pris le moment venu dès la parution des autres textes de transposition.

Les corps / cadres d'emplois concernés à ce jour sont ceux des :

- Attachés (déjà concernés par ailleurs par l'extinction du dispositif "Prime de Fonction et de Résultat"),
- Rédacteurs,
- Adjoint administratifs,
- Opérateurs et Educateurs des Activités physiques et sportives,
- Techniciens Territoriaux,
- Agents de maîtrise et Adjoint techniques.

Pour mémoire, il reste à régler le cas des cadres d'emplois suivants, ouverts au plan des effectifs de la collectivité :

- Ingénieurs (et assimilés),
- Conseillers des Activités physiques et sportives,
- Bibliothécaires,
- Assistants de conservation du patrimoine,
- Adjoint du patrimoine,
- Professeurs et Assistants d'enseignement artistiques.

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public. Cependant, les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'ISFE

L'ISFE comprend la part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les trois ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

| | | | | |
|----|---|---|----------|----------|
| A4 | Expert, spécialiste ou cadre en charge de sujétions spéciales ; chargé de mission | Attaché | 20 400 € | 11 000 € |
| | | Ingénieur | NC | s/objet |
| B1 | Direction d'un service | Rédacteur | 17 480 € | 9 500 € |
| | | Technicien | 11 880 € | 9 250 € |
| B2 | Encadrement intermédiaire au sein d'un service, coordinateur | Rédacteur | 16 015 € | 9 300 € |
| | | Technicien | 11 090 € | 9 150 € |
| | | Educateur des APS | 16 015 € | 9 300 € |
| B3 | Spécialiste ou agent en charge de sujétions spéciales | Rédacteur | 14 650 € | 8 750 € |
| | | Technicien | 10 300 € | 8 500 € |
| | | Educateur des APS | 14 650 € | 8 750 € |
| | | Assistant de conservation du patrimoine | NC | s/objet |
| | | Assistants d'enseignement artistiques | NC | s/objet |
| C1 | Fonction d'encadrement, de responsable ou de gestionnaire | Adjoint administratif | 11 340 € | 7 000 € |
| | | Agent de maîtrise | 11 340 € | 7 000 € |
| | | Adjoint technique | 11 340 € | 7 000 € |
| | | Adjoint du patrimoine | NC | s/objet |
| C2 | Autres fonctions, non du groupe 1 de catégorie C (type exécution, accueil,...) | Adjoint administratif | 10 800 € | 6 000 € |
| | | Agent de maîtrise | 10 800 € | 6 000 € |
| | | Adjoint technique | 10 800 € | 6 000 € |
| | | Adjoint du patrimoine | NC | s/objet |

NC : non communiqués ou transposés à ce jour.

s/objet : montant à fixer dès que les taux Etat auront été transposés.

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation développés dans l'annexe 2 au 5) du canevas de cotation des postes. Le nombre de critères est de 6. Le descriptif figure sur cette annexe.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel et final à attribuer à l'agent.

En effet, cette valeur vient compléter (et donc moduler) celle déterminée par le total de la cotation selon les critères 1) à 4) de la même annexe.

| | | | | |
|-----------|--|--|----------------|----------------|
| | <i>Direction générale adjointe, responsable de pôle, responsable de plusieurs services</i> | <i>Ingénieur</i> | <i>NC</i> | <i>s/objet</i> |
| <i>A3</i> | <i>Responsable de service ou de cellule</i> | <i>Attaché</i> | <i>4 500 €</i> | <i>1 500 €</i> |
| | | <i>Ingénieur</i> | <i>NC</i> | <i>s/objet</i> |
| | | <i>Conseiller des APS</i> | <i>NC</i> | <i>s/objet</i> |
| | | <i>Bibliothécaire</i> | <i>NC</i> | <i>s/objet</i> |
| | | <i>Professeur d'enseignement artistique</i> | <i>NC</i> | <i>s/objet</i> |
| <i>A4</i> | <i>Expert, spécialiste ou cadre en charge de sujétions spéciales ; chargé de mission</i> | <i>Attaché</i> | <i>3 600 €</i> | <i>1 000 €</i> |
| | | <i>Ingénieur</i> | <i>NC</i> | <i>s/objet</i> |
| <i>B1</i> | <i>Direction d'un service</i> | <i>Rédacteur</i> | <i>2 380 €</i> | <i>800 €</i> |
| | | <i>Technicien</i> | <i>1 620 €</i> | <i>720 €</i> |
| <i>B2</i> | <i>Encadrement intermédiaire au sein d'un service, coordinateur</i> | <i>Rédacteur</i> | <i>2 185 €</i> | <i>750 €</i> |
| | | <i>Technicien</i> | <i>1 510 €</i> | <i>700 €</i> |
| | | <i>Educateur des APS</i> | <i>2 185 €</i> | <i>750 €</i> |
| <i>B3</i> | <i>Spécialiste ou agent en charge de sujétions spéciales</i> | <i>Rédacteur</i> | <i>1 995 €</i> | <i>725 €</i> |
| | | <i>Technicien</i> | <i>1 400 €</i> | <i>550 €</i> |
| | | <i>Educateur des APS</i> | <i>1 995 €</i> | <i>725 €</i> |
| | | <i>Assistant de conservation du patrimoine</i> | <i>NC</i> | <i>s/objet</i> |
| | | <i>Assistants d'enseignement artistiques</i> | <i>NC</i> | <i>s/objet</i> |
| <i>C1</i> | <i>Fonction d'encadrement, de responsable ou de gestionnaire</i> | <i>Adjoint administratif</i> | <i>1 260 €</i> | <i>450 €</i> |
| | | <i>Agent de maîtrise</i> | | |
| | | <i>Adjoint technique</i> | <i>NC</i> | <i>s/objet</i> |
| | | <i>Adjoint du patrimoine</i> | | |
| <i>C2</i> | <i>Autres fonctions, non du groupe 1 de catégorie C (type exécution, accueil,...)</i> | <i>Adjoint administratif</i> | <i>1 200 €</i> | <i>450 €</i> |
| | | <i>Agent de maîtrise</i> | | |
| | | <i>Adjoint technique</i> | <i>NC</i> | <i>s/objet</i> |
| | | <i>Adjoint du patrimoine</i> | | |

NC : non communiqués ou transposés à ce jour.

s/objet : montant à fixer dès que les taux Etat auront été transposés.

NB : Lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts (IFSE et CIA), l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts ne dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. La garantie individuelle de maintien perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonction ou d'emploi.

Ce maintien est justifié, en particulier,

- par la structure actuelle des postes et emplois occupés à la collectivité, dans la mesure où les fonctions et responsabilités exercées par les agents, ainsi que les sujétions et expertises, ainsi que la manière de servir, sont de nature à justifier les primes et indemnités actuellement versées,
- par la survenance, depuis la fusion des deux anciennes intercommunalités, de mobilités externes et internes engendrant, soit une conservation de certains avantages servis par ailleurs, soit une révision des octrois de prime jusqu'alors alloués,
- par le fait, justifié, de certaines durées passées sur le poste ou de temps passé sur l'emploi et donc, d'une certaine expérience,
- par le fait que dans la quasi-totalité des attributions, les maximums annuels prévus par les anciennes dispositions de régime indemnitaire n'ont pas été atteints,
- dans la mesure où les montants fixés par la Collectivité au titre du présent régime indemnitaire ne sont pas ceux des maximums et ne font référence à un aucun minimum.

Le Président précise que les montants annuels maximum fixés par la Collectivité auront une incidence sur le budget. A ce jour, sur l'ensemble des collaborateurs du budget principal, l'incidence financière est évaluée au maximum et en fonction des choix qui seront fait à 40 000 € par an. A cela, il convient de rajouter les collaborateurs de la Piscine dont la revalorisation est estimée également à 40 000 €.

A la demande du Président, Monsieur Stéphane ROMY, Directeur Général des Services, précise que cela représente 10 % de la masse salariale tous budgets confondus.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant

création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de services social des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe ;

Vu l'arrêté du 27 aout 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la Circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 décembre 2016, relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité (ou de l'établissement) ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

- ◆ **instaure** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- ◆ **instaure** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- ◆ **dit** que le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels ;
- ◆ **dit** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

- ◆ **dit** qu'avec effet de la même dates les dispositions prises antérieurement en matière de régime indemnitaire et visant spécifiquement les catégories d'agents cités ci-dessus, sont abrogées ;
- ◆ **dit** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence et évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat ;
- ◆ **autorise** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- ◆ **autorise** l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus ;
- ◆ **décide** d'inscrire, aux différents budgets de la Collectivité, les crédits nécessaires au paiement de ces primes.

Adopté à l'unanimité.

**

d. Mise en place du télétravail

Rapporteur : Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président.

Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président, explique que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions susceptibles d' être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

La mise en œuvre du télétravail dans la collectivité doit participer à une amélioration de la qualité de vie au travail, permettre aux agents volontaires de mieux concilier vie professionnelle et vie privée, tout en respectant les intérêts de la collectivité, enfin, réduire les déplacements coûteux pour les agents tout en diminuant les émissions de gaz à effet de serre, dans une logique de développement Durable.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation. Il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

A la demande du Bureau de la Communauté de Communes, une réflexion a eu lieu en interne avec les responsables de service pour déterminer les conditions dans lesquelles le télétravail pourrait être mis en œuvre à la CCRM.

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

Cette détermination est susceptible de se faire par filière, cadre d'emplois et fonctions. Cette liste est déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont, par nature, incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs.

En revanche, il serait possible de partir sur la détermination suivante, résultat d'une consultation des différents services de la Communauté de Communes :

Filière administrative

Cadres d'emplois des attachés, des rédacteurs et des adjoints administratifs, pour les seuls agents affectés aux services relevant de l'administration générale, des finances, des affaires juridiques, des ressources humaines, de la commande publique :

Missions pouvant être télétravaillées :

- Traitement et suivi des courriels
- Suivi administratif des dossiers (courriers, notes, comptes rendus, préparation des réunions, veille documentaire,...)
- Analyse et synthèse des données, rédaction des rapports,
- Conception graphique

Filière technique

Cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens

Exclusions : agents de maîtrise et agents techniques

Missions pouvant être télétravaillées :

- Traitement et suivi des courriels
- Elaboration des marchés
- Vérification des pièces administratives
- Rédaction des écrits professionnels (compte rendus, rapports, courriels, ...)

Filière culturelle

Cadres d'emplois des bibliothécaires, des assistants de conservation et des adjoints du patrimoine.

Exclusions : les agents de l'Ecole de Musique du Ried de Marckolsheim

Missions pouvant être télétravaillées :

- Traitement et suivi des courriels
- Mise en place des plannings
- Sélection des documents à acquérir
- Préparation des animations

Filière sportive : exclue

2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile des agents.

3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : fonctionnement sans faille du système durant les plages d'utilisation prévues et garantie d'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **L'intégrité** : impossibilité d'altération des données de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- **La confidentialité** : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable est empêché ;

Le responsable du traitement est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne seront consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles devront être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physiques que logiques, doivent être prises. (par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects sont également à considérer comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- **La traçabilité (ou « Preuve »)** : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- **L'authentification** : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- **La non-répudiation et l'imputation** : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations réalisées dans le cadre de ses actions autorisées et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.
- **Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité sera passible de sanctions pénales.**

Seules sont enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

Le règlement interne applicable du fait de la Charte de Déontologie Informatique est transposé aux activités de télétravail sur le lieu de domicile de l'agent.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail est tenu d'effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la Collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent devait quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne peut donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne peuvent donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la collectivité pourra procéder à intervalles réguliers à la visite des locaux relevant du champ de compétences des activités télétravaillées.

Il bénéficiera pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées. Le Comité fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités sont accordées à celle-ci pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle pourra être assistée d'un médecin du service de médecine préventive et sécurité) et de l'assistant de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations, s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

Nota : l'agent exerçant ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article donneront lieu à un rapport présenté au Comité d'Hygiène, de sécurité et de Conditions de Travail, ainsi qu'au Comité Technique.

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

- **Le système déclaratif**

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail, les outils de travail suivant :

- Ordinateur ;
- Téléphone ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- Accès au bureau à distance de l'agent sur le serveur de la collectivité par le biais d'une liaison réseau privée.

Si l'agent en fait la proposition, l'employeur peut accepter que les matériels informatiques de l'agent (ordinateur, imprimante, périphériques de connexion internet,...) soient mis à disposition – sans contrepartie - pour les activités télétravaillées. Les accès messagerie et bureau à distance seraient en conséquence installés sur cette machine.

Il peut en être de même pour la téléphonie, fixe ou mobile.

8 – Autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'autorisation d'exercer le télétravail est prise par l'autorité territoriale après avis du chef de service concerné. Cet avis est rendu au vu d'une demande écrite motivée présentée par l'agent précisant les modalités d'organisation du télétravail et après examen de cette demande par le chef de service.

La demande doit être compatible avec la nature des activités télétravaillables et compatible avec l'intérêt du service. En outre, les installations à domicile de l'agent devront être conformes.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

Dans la forme, il est proposé au conseil que cette autorisation prenne la consistance d'un acte tripartite entre l'employeur, le chef de service et l'agent. Un modèle de convention est joint à la présente délibération.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé devra présenter une nouvelle demande.

Période d'adaptation :

Il est prévu une période d'adaptation de 3 mois dans l'hypothèse d'une autorisation de télétravail délivrée pour 1 an. Cette période est adaptée à la durée de l'autorisation, si celle-ci est infra annuelle (ex : 6 mois d'autorisation = 1 mois ½ de période d'adaptation,...).

Refus :

L'employeur a la faculté de refuser de donner suite à la demande formulée par l'agent. Ce refus doit être motivé par les considérations liées à la compatibilité entre la demande et les prérequis, précédé d'un entretien avec l'agent et faire l'objet d'une décision écrite.

9 – Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois (3) jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux (2) jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Il est proposé de fixer à une demi-journée par semaine, le quota de temps qui pourrait être télétravaillé. En outre, le jour de semaine concerné par ce quota est le vendredi matin.

Madame Denise KEMPF, Conseillère, souligne que le télétravail doit être basé sur une relation de confiance entre employeur et employé.

Le Président rappelle que, selon ce principe, parmi les propositions de contrôle du temps de travail, c'est le choix du système déclaratif qui a été retenu par le Comité Technique.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 décembre 2016 ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

- ◆ **décide** de l'instauration du télétravail à titre expérimental pour une période d'un an au sein de la Collectivité à compter du 1^{er} février 2017 ;
- ◆ **décide** de la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail, tels que définis ci-dessus ;
- ◆ **autorise** le Président à passer et signer les conventions individuelles avec chaque agent concerné et valant acte d'autorisation.

Adopté à l'unanimité.

*
**

2. Pôle d'Equilibre Territorial et Rural – Appellation et désignation des délégués communautaires

Rapporteur : **Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président.**

Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président, souligne que, par délibération n°2016-63 en date du 21 septembre 2016, le Conseil Communautaire a approuvé la transformation du syndicat mixte du SCOT de SELESTAT ET SA REGION en pôle d'équilibre territorial et rural d'ALSACE CENTRALE et la modification correspondante des statuts syndicaux. La création effective du PETR doit être validée par arrêté interpréfectoral avec un effet au 1^{er} janvier 2017.

Il a semblé nécessaire pour permettre une meilleure identification du futur PETR que la mention « SELESTAT » apparaisse dans son appellation, en sus d'ALSACE CENTRALE.

Les statuts du PETR prévoient que la Communauté de Communes du RIED DE MARCKOLSHEIM disposera de quinze délégués syndicaux titulaires au sein du nouveau comité syndical. Dès lors, les dix-neuf délégués qui avaient été désignés par le Conseil Communautaire par délibération n°2014-14 du 29 septembre 2014 perdent tous leur qualité de délégués et la modification statutaire impose de désigner quinze nouveaux délégués.

Par ailleurs, les nouveaux statuts prévoient que la Communauté de Communes du RIED DE MARCKOLSHEIM peut désigner jusqu'à six délégués suppléants (contre huit pour le comité syndical actuel).

Pour rappel, la Communauté de Communes était représentée au SCoT comme suit :

- 19 titulaires :
Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Catherine GREIGERT, Bernard SCHULTZ, Denise ADOLF, Jean-Blaise LOOS, Georges BLANCKAERT, Vincent GRISS, Marie Louise HUMBERT, Anne-Lise ULRICH, Bruno KUHN, Maurice FAHRNER, Jean-Claude SPIELMANN, Rémy STOECKLE, Sébastien SCHWOERER, Norbert LOMBARD, Gérard BERNARD, Denise KEMPF, Jean-Louis SIEGRIST, Christophe KNOBLOCH.
- 8 suppléants :
Anne Marie NEEFF, Clément ROHMER, Joseph BORTOT, Mathieu LAUFFENBURGER, Alex JEHL, Karine CORMENIER, Josiane GERBER, Chantal LEONHART.

Le Conseil de Communauté , après en avoir délibéré,

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2016-63 en date du 21 septembre 2016 décidant de transformer le syndicat mixte de SCoT de SELESTAT ET SA REGION en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) d'ALSACE CENTRALE au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant transformation du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Sélestat et sa Région en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) en date du 6 décembre 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter l'appellation du PETR en tant que Pôle d'Equilibre Territorial « Sélestat - Alsace Centrale » ;

Considérant qu'il convient de désigner quinze délégués syndicaux titulaires pour siéger à compter du 1^{er} janvier 2017 au sein du comité syndical du PETR créé par arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 ;

Considérant qu'il est possible de désigner jusqu'à six délégués syndicaux suppléants pour siéger au sein de ce comité syndical ;

Considérant que les délégués aux syndicats mixtes « fermés » sont élus par l'organe délibérant de l'EPCI au scrutin secret à la majorité absolue ou si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, au troisième tour à la majorité relative ;

Considérant que le scrutin pour la désignation des délégués aux syndicats mixtes « fermés » est secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité de l'organe délibérant ;

Considérant que la décision de vote à main levée pour la désignation des délégués aux syndicats mixtes « fermés » a été prise à l'unanimité des membres du Conseil de Communauté ;

- ◆ **décide** que l'appellation du futur PETR sera « Pôle d'équilibre territorial et rural SELESTAT - ALSACE CENTRALE » ;
- ◆ **désigne** les délégués syndicaux titulaires et suppléants, appelés à siéger à compter du 1^{er} janvier 2017 au sein du comité syndical du PETR, suivants :

▪ 15 titulaires :

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Denise ADOLF, Jean-Blaise LOOS, Georges BLANCKAERT, Vincent GRISS, Martin KLIPFEL, Alex JEHL, Bruno KUHN, Jean-Claude SPIELMANN, Rémy STOECKLE, Sébastien SCHWOERER, Gérard BERNARD, Denise KEMPF, Jean-Louis SIEGRIST, Christophe KNOBLOCH.

▪ 6 suppléants :

Clément ROHMER, Catherine GREIGERT, Bernard SCHULTZ, Anne-Lise ULRICH, Norbert LOMBARD, Marie- Louise HUMBERT.

Adopté à l'unanimité.

C. FINANCES

1. Budget annexe Ordures Ménagères – Admissions en non-valeur

Rapporteur : **Monsieur Bruno KUHN, 1^{er} Vice-Président.**

Monsieur Bruno KUHN, 1^{er} Vice-Président, indique que l'admission en non-valeur est un acte constatant qu'une recette publique est irrécouvrable pour des causes indépendantes du comptable chargé de la recouvrer. L'admission en non-valeur apure les écritures de prise en charge et dégage à priori la responsabilité du comptable. Toutefois, elle reste sans effet à l'égard des débiteurs à l'encontre desquels le recouvrement peut être poursuivi ou repris jusqu'à l'accomplissement de la prescription.

La demande globale d'admission en non-valeur présentée par le Trésorier porte sur un montant de 34 473,70 €. La délégation accordée au Bureau par délibération n°2014-13 du Conseil de Communauté et limitée à l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables jusqu'à 2 500 € par créancier a conduit à une première admission d'un montant de 22 287,25 € par le Bureau. L'état annexé à la présente délibération détaille les créances irrécouvrables concernées par la présente demande d'admission en non-valeur. Ces créances concernent des impayés de factures liées à la collecte et le traitement des ordures ménagères.

Selon le mode opératoire défini d'un commun accord avec le SMICTOM d'Alsace Centrale, ces admissions feront l'objet d'un remboursement par le Syndicat Mixte.

Monsieur Jean-Paul BEHR, Trésorier, précise que la demande d'admission porte sur 5 années. Il souligne qu'en proportion des créances émises les impayés représente 1% de ce montant.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°2016-029 du Bureau en date du 30 novembre 2016 portant admissions en non-valeur un montant de 22 459,81 € au titre du service de collecte et de traitement des ordures ménagères ;

Vu la décision n°2016- 031 du Bureau en date du 19 décembre 2016 portant rectification de la décision n°2016-029 susmentionnée à un montant admis en non valeur de 22 287,25 € ;

Vu les crédits disponibles au budget Ordures Ménagères de la Collectivité, Chapitre 65 – Articles 6541 et 6542 ;

Considérant la demande du Trésorier d'admettre en non-valeur les titres émis au nom de divers redevables pour un montant de 12 186,45 € au titre du service de collecte et de traitement des ordures ménagères ;

Considérant que l'admission en non-valeur est un acte constatant qu'une recette publique est irrécouvrable pour des causes indépendantes du comptable public chargé de son recouvrement ;

Considérant que cette admission apure les écritures de prise en charge et dégage à priori la responsabilité du comptable ;

Considérant que cette admission n'éteint toutefois pas les possibilités de recouvrement jusqu'à accomplissement de la prescription ;

- ◆ **admet** en non-valeur les créances irrécouvrables jointes en annexe à la présente délibération d'un montant de 12 186,45 €.

Adopté à l'unanimité.



2. Zone d'Activités de Hilsenheim – Création du budget annexe

Rapporteur : **Monsieur Bruno KUHN, 1^{er} Vice-Président.**

Monsieur Bruno KUHN, 1^{er} Vice-Président, rappelle que, par délibération n°2016-88 du 21 novembre 2016, le Conseil de Communauté a défini les caractéristiques d'une zone d'activités économiques afin de pourvoir au transfert prévu par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe.

Il en résulte que seule la zone située à Hilsenheim au lieudit « Kuhfuerst » répond aux caractéristiques arrêtées par le Conseil de Communauté et sera de compétence intercommunale au 1^{er} janvier 2017.

Les services et activités réalisés dans le cadre de cette zone étant assujettis à la TVA, il convient de procéder à la création d'un nouveau budget annexe intitulé « Zone d'activités de Hilsenheim » au 1^{er} janvier 2017 pour retracer les écritures budgétaires, comptables et patrimoniales liées à la commercialisation, la gestion et l'entretien de ce site.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2016-88 du 21 novembre 2016 définissant les caractéristiques d'une zone d'activités économiques ;

Considérant que les Communautés de Communes sont compétentes en matière de «Création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire» à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que la zone située à Hilsenheim au lieudit « Kuhfuerst » remplit les caractéristiques arrêtées par la délibération n°2016-88 du 21 novembre 2016 susmentionnée ;

Considérant que les services réalisés dans le cadre de cette zone sont assujettis à la TVA ;

- ◆ **Décide** de la création, au 1^{er} janvier 2017, du budget annexe « Zone d'activités de Hilsenheim ».

Adopté à l'unanimité.



3. Fonds de concours à la Commune de Boesenbiesen pour l'aménagement de l'entrée d'agglomération Nord

Rapporteur : **Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président.**

Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président, rapporte que, lors du vote du projet de budget primitif 2016, le Conseil de Communauté a approuvé le principe du versement d'un fonds de concours aux Communes réalisant des projets d'investissements sur la période 2016-2020 d'un montant de 30 000 €.

La Commune de Boesenbiesen envisage de réaliser l'aménagement de l'entrée Nord (vers Baldenheim) non définie d'intérêt communautaire.

Le coût de l'opération est estimé à 144 274,68 € HT. La part des subventions attendue est de 28 285,11 €. La charge résiduelle communale est d'environ 62 770,56 € HT.

Le montant du fonds de concours sollicité de 30 000 € n'excédant pas la part de financement assurée, hors subvention par la commune, ce projet peut bénéficier du versement du fonds de concours de 30 000 € instauré par le Conseil de Communauté en sa séance du 6 avril dernier.

Il est rappelé que la Commune doit, pour que le versement du fonds soit effectif, délibérer dans le même sens.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Vu l'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 6 avril 2016 instaurant la mise en place d'un fonds de concours de 30 000 € pour la période 2016-2020 aux communes ;

- ◆ **approuve** le versement d'un fonds de concours de 30 000 € à la Commune de Boesenbiesen pour l'aménagement de l'entrée Nord (vers Baldenheim) ;
- ◆ **approuve** le projet de convention avec la Commune de Boesenbiesen joint à la présente délibération ;
- ◆ **autorise** le Président à le signer ;
- ◆ **prend acte** de l'inscription des crédits nécessaires au programme 0142 - fonction 020 - article 2041412 « Subventions d'équipement versées aux communes » au titre de l'année 2017.

Adopté à l'unanimité.



4. Fonds de concours à la Commune de Schoenau pour l'aménagement du Moulin

Rapporteur : **Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président.**

Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président, expose que, lors du vote du projet de budget primitif 2016, le Conseil de Communauté a approuvé le principe du versement d'un fonds de concours aux Communes réalisant des projets d'investissements sur la période 2016-2020 d'un montant de 30 000 €.

La Commune de Schoenau envisage de réaliser la dernière tranche de l'aménagement du moulin.

Le coût de l'opération est estimé à 130 000 € HT. La part des subventions attendue est de 4792,50 €. La charge résiduelle communale est d'environ 125207,50 € HT.

Le montant du fonds de concours sollicité de 30 000 € n'excédant pas la part de financement assurée, hors subvention par la commune, ce projet peut bénéficier du versement du fonds de concours de 30 000 € instauré par le Conseil de Communauté en sa séance du 6 avril dernier.

Il est rappelé que la Commune doit, pour que le versement du fonds soit effectif, délibérer dans le même sens.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Vu l'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 6 avril 2016 instaurant la mise en place d'un fonds de concours de 30 000 € pour la période 2016-2020 aux communes ;

- ◆ **approuve** le versement d'un fonds de concours de 30 000 € à la Commune de Schoenau pour les travaux de la dernière tranche de l'aménagement du moulin;
- ◆ **approuve** le projet de convention avec la Commune de Schoenau joint à la présente délibération ;
- ◆ **autorise** le Président à le signer ;
- ◆ **prend acte** de l'inscription des crédits nécessaires au programme 0142 - fonction 020 - article 2041412 « Subventions d'équipement versées aux communes » au titre de l'année 2017.

Adopté à l'unanimité.



5. SMICTOM d'Alsace Centrale – Tarifs 2017 de la Redevance Incitative Unique

Rapporteur : **Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président.**

Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président, précise qu'en 2010, le SMICTOM d'Alsace Centrale a instauré la redevance incitative unique (RIU). Celle-ci est perçue par la Communauté de Communes en lieu et place du Syndicat Mixte.

La grille tarifaire de la RIU est déterminée en fonction du volume du bac gris mis à disposition des usagers et de la situation géographique en écart ou non.

Le tarif est composé :

- ✓ D'une partie fixe permettant de couvrir les coûts de structure (administration, communication, facturation,...). Cette partie est répartie au bac quel qu'en soit le volume ;
- ✓ D'une partie permettant de couvrir les coûts de la collecte en fonction des moyens déployés pour collecter chaque type de bac ;
- ✓ D'une partie variable visant à couvrir notamment les coûts de traitement des déchets. Ces coûts variables sont répartis au volume du bac.

Pour 2017, le SMICTOM souhaite reconduire les tarifs à leur niveau de 2016.

L'évolution de la grille tarifaire s'établirait de la manière suivante :

| TARIFS 2016 DE LA REDEVANCE INCITATIVE UNIQUE | | | | | | | |
|---|----------|----------|----------|----------|----------|----------|------------|
| Volume des bacs en litre | 60 | 80 | 120 | 180 | 240 | 340 | 770 |
| Tarif Circuit | 182,94 € | 214,70 € | 277,14 € | 372,45 € | 467,75 € | 625,49 € | 1 305,76 € |
| Tarif Ecart | 162,12 € | 186,22 € | 235,32 € | 308,91 € | 383,40 € | 506,09 € | 1 035,18 € |

Compte tenu de l'évolution du parc de bacs en exploitation, le produit de la redevance est estimé à 1 970 372,05 euros pour la Communauté de Communes. Son évolution attendue est de +1,88% par rapport aux estimations 2016.

Monsieur Norbert LOMBARD, Conseiller, précise qu'il n'est pas prévu d'augmentation tarifaire pour 2017 malgré l'évolution défavorable des coûts. Le maintien des tarifs au niveau actuel n'est pas garanti pour les années à venir surtout dans l'hypothèse d'une volonté de préserver la même qualité de service. Une piste d'économie pourrait être le changement des conditions de collecte avec, en particulier la suppression probable, du « portes à portes » pour le bac jaune et la mise en place de points de collecte par village ou quartier.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Vu les dispositions de l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SMICTOM d'Alsace Centrale, considérant que celui-ci exerce l'intégralité de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés en lieu et place des Communautés de Communes membres ;

Vu les dispositions de l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Comité-Directeur du SMICTOM d'Alsace Centrale en date du 20 mai 2009 adoptant le principe et le cadre du recours à une redevance au sens des dispositions précitées ;

Vu les délibérations de la Communauté de Communes de Marckolsheim et Environs en date du 21 décembre 2009 et de la Communauté de Communes du Grand Ried en date du 15 décembre 2009 optant pour le régime dérogatoire conformément à l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2011, portant fusion des Communautés de Communes de Marckolsheim et Environs et du Grand Ried et création de de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim au 1^{er} janvier 2012 ;

Vu la délibération du Comité Directeur du SMICTOM d'Alsace Centrale en date du 30 novembre 2016 adoptant la base tarifaire de la RIU pour 2017 ;

Considérant qu'il résulte de ces délibérations que la redevance doit prendre en compte à la fois le volume de déchets produits et la situation de l'usager ;

Considérant que le service fonctionne sur un principe de mise à disposition de bacs gris de différents volumes contenant les ordures ménagères résiduelles et de bacs jaunes contenant les déchets recyclables, qu'il est proposé de remettre aux usagers des bacs de différentes tailles en fonction des déchets effectivement produits par les usagers ;

Considérant néanmoins que la taille des bacs s'échelonne de 60 litres à 770 litres ;

Considérant par ailleurs que si certaines personnes bénéficient d'une collecte en porte à porte ou à proximité, d'autres personnes situées dans des écarts de collecte, en zone éloignée du centre-ville, devront apporter volontairement leurs déchets en des points de collecte éloignés ;

- ◆ **approuve** pour les usagers domestiques et non domestiques de la Communauté de Communes la base tarifaire suivante pour 2017 :

| TARIFS 2016 DE LA REDEVANCE INCITATIVE UNIQUE | | | | | | | |
|---|----------|----------|----------|----------|----------|----------|------------|
| Volume des bacs en litre | 60 | 80 | 120 | 180 | 240 | 340 | 770 |
| Tarif Circuit | 182,94 € | 214,70 € | 277,14 € | 372,45 € | 467,75 € | 625,49 € | 1 305,76 € |
| Tarif Ecart | 162,12 € | 186,22 € | 235,32 € | 308,91 € | 383,40 € | 506,09 € | 1 035,18 € |

Adopté à l'unanimité.

*
**

6. Décisions budgétaires modificative

- Budget annexe Gendarmerie Intercommunale de Marckolsheim – décision modificative n° 3

Rapporteur : **Monsieur Bruno KUHN, 1^{er} Vice-Président.**

Monsieur Bruno KUHN, 1^{er} Vice-Président, indique que, depuis le vote du budget primitif 2016, il convient de procéder à des ajustements de crédits pour pouvoir honorer un certain nombre d'engagements pris par la Collectivité et qui n'étaient pas prévus à ce moment.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2016-25 du 06 avril 2016 du Conseil de Communauté approuvant le budget primitif 2016 ;

Vu la délibération n°2016-68 du 26 septembre 2016 approuvant la décision modificative n°1 ; n°2016-86 du 21 novembre 2016 approuvant la décision modificative n°2

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

- ◆ **se prononce favorablement** sur la décision budgétaire modificative suivante :

GENDARMERIE

❖ Section de fonctionnement

Dépenses :

| Fonction | Chapitre | Intitulé | Article | Intitulé | Montant | Observations |
|----------------|----------|---------------------------|---------|---------------------------------|----------------|-------------------------------------|
| 114 | 011 | Charges caractère général | à 6284 | Redevances pour services rendus | + 1 800 | Ordures ménagères 2016 |
| 114 | 011 | Charges caractère général | à 60612 | Energie-Electricité | + 250 | Mise en place abonnement électrique |
| TOTAL = | | | | | + 2 050 | |

❖ Section de fonctionnement

Recettes :

| Fonction | Chapitre | Intitulé | Article | Intitulé | Montant | Observations |
|----------|----------|--------------------|---------|-----------------------|---------|----------------|
| 114 | 75 | Autres produits de | 752 | Revenus des immeubles | + 2 050 | Régularisation |

| | | | | | | |
|----------------|--|------------------|--|--|----------------|--|
| | | gestion courante | | | | |
| TOTAL = | | | | | + 2 050 | |

Adopté à l'unanimité.

**

b. Budget Principal – décision modificative n°4

Rapporteur : Monsieur Bruno KUHN, 1^{er} Vice-Président.

Monsieur Bruno KUHN, 1^{er} Vice-Président, souligne que, depuis le vote du budget primitif 2016, il convient de procéder à des ajustements de crédits pour pouvoir honorer un certain nombre d'engagements pris par la Collectivité et qui n'étaient pas prévus à ce moment.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2016-25 du 06 avril 2016 du Conseil de Communauté approuvant le budget primitif 2016 ;

Vu la délibération n°2016-44 du 15 juin 2016 portant approbation de la Décision Budgétaire Modificative n°1 ;

Vu la délibération n°2016-69 du 26 septembre 2016 portant approbation de la Décision Budgétaire Modificative n°2 ;

Vu la délibération n°2016-87 du 21 novembre 2016 portant approbation de la Décision Budgétaire Modificative n°3 ;

CONSIDERANT que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

- ◆ **se prononce favorablement** sur la décision budgétaire modificative suivante :

BUDGET GENERAL

❖ **Section de fonctionnement**

Dépenses :

| Fonction | Chapitre | Intitulé | Article | Intitulé | Montant | Observations |
|----------------|----------|--|-----------|--|----------|---|
| 01 | 023 | Virement à la section d'investissement | 023 | Virement à la section d'investissement | 5 000 | Ecriture d'ordre cession nacelle Nissan Cabstar |
| 01 | 042 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 676 | Différences sur réalisations transférées en investissement | -5 000 | Ecriture d'ordre cession nacelle Nissan Cabstar |
| 643 | 65 | Autres charges de gestion courante | 6541 | Créances admises en non-valeur | + 1 640 | Admission en non-valeur selon décision du bureau n°2016-028 |
| 811 | 65 | Autres charges de gestion courante | 6541 | Créances admises en non-valeur | -1 640 | |
| 811 | 65 | Autres charges de gestion courante | 6541 | Créances admises en non-valeur | + 500 | Complément pour admission en non-valeur selon décision du bureau n°2016-027 |
| 01 | 014 | Atténuation de produits | 7392 5 | FPIC | - 500 | Régularisation |
| TOTAL = | | | | | 0 | |

Recettes :

| Fonction | Chapitre | Intitulé | Article | Intitulé | Montant | Observations |
|----------------|----------|--------------------------|---------|---|----------|--------------------------------|
| 814 | 77 | Produits exceptionnels | 7788 | Produits exceptionnels divers | 5 000 | |
| 814 | 77 | Recettes exceptionnelles | 7752 | Produits des cessions d'immobilisations | -5 000 | Cession nacelle Nissan Cabstar |
| TOTAL = | | | | | 0 | |

❖ **Section d'investissement****Dépenses :**

| Fonction | Chapitre | Intitulé | Article | Intitulé | Montant | Observations |
|----------------|----------|-----------------------------|---------|--|----------|--|
| 643 | 21 | Immobilisations corporelles | 2188 | Mobilier | + 1 540 | Remplacement réfrigérateur Périscolaire Sundhouse |
| 020 | 21 | Immobilisations corporelles | 21318 | Provisions pour grands projets à venir | - 2 440 | Réduction provisions pour grands projets à venir |
| 822 | 21 | Immobilisations corporelles | 21752 | Installation de voirie | + 55 000 | Crédits complémentaires travaux voirie rue des messieurs à Sundhouse |
| 822 | 21 | Immobilisations corporelles | 21752 | Installation de voirie | + 40 000 | Crédits complémentaires travaux voirie rue du Leh à Bindernheim |
| 822 | 21 | Immobilisations corporelles | 21752 | Installation de voirie | - 65 000 | Réduction de crédits travaux voirie rue du Soelgel à Marckolsheim |
| 822 | 21 | Immobilisations corporelles | 21752 | Installation de voirie | + 40 000 | Crédits complémentaires travaux voirie rue principale à Heidolsheim |
| 822 | 21 | Immobilisations corporelles | 21752 | Installation de voirie | - 70 000 | Réduction de crédits travaux voirie rue du Schoenau à Richtolsheim |
| 5432 | 21 | Immobilisations corporelles | 2111 | Terrains nus | + 900 | Frais de notaire servitude Périscolaire Hilsenheim |
| TOTAL = | | | | | 0 | |

Recettes :

| Fonction | Chapitre | Intitulé | Article | Intitulé | Montant | Observations |
|----------------|----------|---|---------|---|----------|---|
| 01 | 021 | Virement de la section de fonctionnement | 021 | Virement de la section de fonctionnement | 5 000 | Ecriture d'ordre cession nacelle Nissan Cabstar |
| 01 | 040 | Opérations d'ordre de transfert entre section | 192 | Différence sur réalisations d'immobilisations | - 5 000 | Ecriture d'ordre cession nacelle Nissan Cabstar |
| TOTAL = | | | | | 0 | |

Adopté à l'unanimité.

*
c. Budget annexe Médiathèques – décision modificative n° 2Rapporteur : **Monsieur Bruno KUHN, 1^{er} Vice-Président.

Monsieur Bruno KUHN, 1^{er} Vice-Président, explique que, depuis le vote du budget primitif 2016, il convient de procéder à des ajustements de crédits pour pouvoir honorer un certain nombre d'engagements pris par la Collectivité et qui n'étaient pas prévus à ce moment.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2016-25 du 06 avril 2016 du Conseil de Communauté approuvant le budget primitif 2016 ;

Vu la délibération n°2016-68 du 26 septembre 2016 approuvant la décision modificative n°1 ;

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

- ◆ **se prononce favorablement** sur la décision budgétaire modificative suivante :

MEDIATHEQUES

❖ Section de fonctionnement

Dépenses :

| Fonction | Chapitre | Intitulé | Article | Intitulé | Montant | Observations |
|----------------|----------|---|---------|--------------------------------|----------|-------------------------------------|
| 321 | 67 | Charges exceptionnelles | 678 | Autres charges exceptionnelles | + 300 | BDBR refacturation documents perdus |
| 321 | 012 | Charges de personnel et frais assimilés | 6475 | Médecine du travail, pharmacie | - 300 | Compensation |
| TOTAL = | | | | | 0 | |

Adopté à l'unanimité.

D. VOIRIE - RESEAUX

1. Voirie – Modification de l'intérêt communautaire

Rapporteur : **Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président.**

Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, Président, rappelle que les statuts de la Communauté de Communes arrêtés par Monsieur le Préfet en date du 18 octobre 2012 et modifiés par arrêté du 28 décembre 2012 stipulent que l'exercice de la compétence « *Création, aménagement et entretien voirie* » porte sur la « *Réalisation des travaux de voirie sur les voiries communales classées définies d'intérêt communautaire. Sont exclus les travaux connexes (balayage, déneigement, signalétique verticale, illuminations, mobilier urbain, plantations et espaces verts). Sont définies d'intérêt communautaire les voiries communales classées figurant à l'annexe jointe. Sont par contre inclus le marquage au sol ainsi que les travaux de génie civil et de câblage liés à l'enfouissement des réseaux réalisés avec les concessionnaires.* »

Suite à la délibération du Conseil de Communauté de Communes du 21 novembre 2016 sur les nouveaux statuts, la compétence voirie sera exercée dans sa globalité sur les voies définies d'intérêt communautaire à partir du 1^{er} janvier 2017.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, il a été acté que les voies communales pouvaient être définies d'intérêt communautaires sous certaines conditions définies ci-après :

- Existence préalable d'une plateforme surmontée partout d'une chaussée permettant la qualification de route ;
- Présence obligatoire des réseaux humides et secs suivants : eau potable, assainissement, eaux pluviales, éclairage public, télécommunications, électricité et gaz (pour les communes desservies) ;
- Absence d'emprunt contracté pour le financement des travaux réalisés par la Commune antérieurement au transfert à l'intercommunalité.

La commune de GRUSSENHEIM ayant intégrée la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2016, une liste des voiries susceptibles d'être définies d'intérêt communautaire a été élaborée en concertation avec la commune par un prestataire extérieur.

Par ailleurs, la ville de Marckolsheim a souhaité à nouveau exercer la compétence voirie sur les rues de Franche Comté et du Modschel afin d'en assurer la maîtrise d'ouvrage pour réaliser des travaux. Par conséquent, ces rues seront retirées de la liste des rues définies d'intérêt communautaire.

Au vu de ces éléments, la liste a été mise à jour, et est jointe à la présente délibération qui est soumise à l'approbation du Conseil de Communautaire.

Le Président précise que le projet de délibération sera amené à être modifié assez rapidement sur la base de la réflexion en cours sur les modalités futures d'exercice de la compétence Voirie.

Il ajoute que la délibération présentée fait référence juridiquement au corpus de texte qui régit la notion d'intérêt communautaire. Celui-ci peut être arrêté en choisissant le périmètre des voies d'intérêt communautaires ou en précisant la consistance technique d'une voirie. Sur la base de ces deux critères, il est proposé d'inclure, dans le linéaire de voirie géré par la Communauté des Communes, l'ensemble des voiries de la Commune de Grussenheim et d'exclure deux voies sur la Commune de Marckolsheim.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Vu l'article L.5214-16-IV du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2012 modifié par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes et définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie ;

Vu l'avis des Commissions « Budget, Finances, Administration Générale et Mutualisation des services » en date du 25 août 2015 et « Voirie-Réseaux » en date du 9 juin 2016 ;

Considérant que conformément à ses statuts la Communauté de Communes exerce statutairement et de plein droit à la place de ses communes membres la compétence optionnelle en matière de « *Création, aménagement et entretien de la voirie* » pour la « *Réalisation des travaux de voirie sur les voiries communales classées définies d'intérêt communautaire, excepté les travaux connexes (balayage, déneigement, signalétique verticale, illuminations, mobilier urbain, plantations et espaces verts).* » jusqu'au 31 décembre 2016;

Considérant qu'il convient dès lors d'actualiser la liste des voiries définies d'intérêt communautaire annexée aux statuts arrêtés par Monsieur le Préfet le 18 octobre 2012 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.5214-16-IV du Code Général des Collectivités Territoriales, l'intérêt communautaire permettant l'exercice d'une compétence mentionnée

aux I et II dudit article est déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil de la Communauté de Communes ;

- ◆ **décide** de définir désormais d'intérêt communautaire, les voiries communales classées figurant à l'annexe jointe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.



2. Pistes cyclables - Création d'un itinéraire cyclable transfrontalier via l'ouvrage EDF au sud de l'île du Rhin

Rapporteur : **Monsieur Bernard SCHULTZ, Vice-Président.**

Monsieur Bernard SCHULTZ, Vice-Président, rapporte que le développement des circulations douces représente un enjeu fort en termes d'alternative aux déplacements automobiles, mais également en termes de tourisme et de loisirs. Partageant le même objectif de développement d'un réseau cyclable interconnecté, attractif, et sécurisé, réunis dans une volonté commune de renforcer les partenariats franco-allemands, la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim et le Landratsamt Breisgau-Hochschwarzwald ont souhaité porter un projet d'itinéraire transfrontalier entre Marckolsheim, Vogtsburg et Sasbach qui se décompose en trois phases :

1. A court terme : l'ouverture et l'aménagement du barrage EDF entre l'île du Rhin de Marckolsheim et Vogtsburg-Burkheim, ainsi que l'aménagement d'un itinéraire cyclable entre le barrage et la jonction entre les RD 424 et 410
2. A moyen terme : la création d'un aménagement cyclable entre l'île du Rhin et le rond-point des routes départementales 424 et 20, notamment au niveau du passage des ouvrages EDF (écluses et usine hydroélectrique)
3. A long terme : la création d'un aménagement cyclable entre l'île du Rhin et Sasbach via l'ancienne plate-forme douanière et le pont routier déjà existant.

Afin de lancer le projet, il est proposé à tous les partenaires institutionnels identifiés de prendre position par la signature d'une déclaration d'intention commune annexée à la présente délibération.

Monsieur Rémy STOECKLE, Conseiller, s'interroge sur le degré d'engagement de la Collectivité à réaliser le projet, une fois la déclaration d'intention prise.

Le Président précise que la commission thématique compétente s'est, dans un premier temps, interrogée sur l'opportunité de l'ouverture de ce tronçon en amont de l'île du Rhin de Marckolsheim sur le territoire Haut Rhinois. La déclaration d'intention permet un affichage de la volonté conjointe de l'ensemble des partenaires (CCRM, Communauté de Communes du Pays de Brisach, Landratsamt de Fribourg, communes de Vogtsburg et Sasbach), de réaliser ces travaux et de la faire connaître à EDF qui a déjà commencé des travaux à la hauteur de cette passerelle. A ce stade, le projet n'a pas de coût pour la CCRM, les travaux seront à envisager seulement dans les 10 ans à venir.

Le Président ajoute que, lors des réunions préparatoires, le souhait commun était de solliciter une subvention Interreg qui peut être conséquente et représenter jusqu'à 70% du coût des travaux.

La part résiduelle portée par la Communauté de Communes serait, en comparaison avec des projets identiques, de l'ordre de 50 000 à 150 000 €.

Il insiste sur l'opportunité que représente ce projet pour lequel la CCRM doit se déclarer candidat et se montrer désireuse de voir ouvert ce passage cyclable.

Monsieur Jean- Claude SPIELMANN, Conseiller, demande en quoi consiste l'aménagement d'un itinéraire cyclable entre le barrage et la jonction entre les RD 424 et 410 indiqué dans le rapport.

A la demande du Président, Madame Céline SPITZ, Directrice du pôle « Développement et animation du territoire » précise qu'il s'agit d'aménager la portion le long du Rhin entre le barrage et la départementale 424. La D410 est le petit bout de départementale qui relie le Hameau du Rhin.

Monsieur Bernard SCHULTZ indique que la passerelle est déjà présente, il reste des aménagements à faire pour permettre une ouverture en 2020.

Monsieur SPIELMANN souhaite que les passages qui doivent être sécurisés au niveau des ouvrages passent au second plan pour permettre aux usagers qui viennent de Burckheim d'aller vers Marckolsheim.

Le Président rappelle que le Landratsamt de Fribourg est fortement attaché à cette ouverture et qu'il convient de profiter de cet intérêt pour réaliser une jonction en terme de circulation douce entre les deux rives du Rhin avec des financements intéressants.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- ◆ **approuve** le projet de déclaration d'intention joint à la présente délibération ;
- ◆ **autorise** le Président à signer la déclaration d'intention et à conduire sa mise en œuvre.

Adopté pour 28 voix pour, 1 contre (Monsieur Norbert LOMBARD).

**

E. PROMOTION DU TERRITOIRE - HABITAT

1. Tourisme – Office de Tourisme du Grand Ried – demande de subvention 2017

Rapporteur : **Madame Catherine GREIGERT, Vice-Présidente.**

Madame Catherine GREIGERT, Vice-Présidente, rappelle que l'Office de Tourisme du Grand Ried a été créé au 1er janvier 2013, suite à la fusion des Offices de Tourisme intercommunaux du Pays d'Erstein, de Benfeld, de Marckolsheim et de la Communauté de Communes du Rhin.

Alors que la quatrième année d'exercice touche à sa fin, le bilan global respecte les engagements posés en préambule de la fusion. La nouvelle structure a ainsi assuré ses missions « historiques », tout en poursuivant la mise en œuvre des projets nés de la fusion : organisation d'une tournée de l'ensemble des prestataires du territoire, mise en place d'une stratégie d'animation numérique de territoire, qualification des personnels vers divers thématiques, renforcement et organisation des opérations de promotion et de communication, développement de la thématique du cyclo tourisme, optimisation du

fonctionnement de l'accueil au travers de ses 4 bureaux... A noter qu'en 2016, l'Office de Tourisme du Grand Ried a obtenu le label Qualité.

Concernant le financement de la structure, suite au renouvellement de la convention d'objectif pour la période 2016-2018, les objectifs sont maintenus. La part demandée à la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim pour l'exercice 2017 s'élève ainsi à 118 901 €, soit 25,8 % des subventions intercommunales. Conformément à la convention précitée visant à atteindre un financement au prorata de la population en 2023, elle est en légère hausse par rapport à 2016 où son montant était de 115 661 €, soit 25,4 % des subventions intercommunales.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1644-4 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'article 1er du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Vu la convention d'objectifs qui lie l'Office de Tourisme du Grand Ried – Association pour le Tourisme dans le Grand Ried aux Communautés de Communes de Benfeld et Environs, du Pays d'Erstein, du Ried de Marckolsheim et du Rhin ;

Considérant que la Communauté de Communes dispose, de par ses statuts, de la compétence « *Définition et mise en œuvre de la politique de développement touristique* » ;

Considérant l'intérêt communautaire des actions menées par l'Office de Tourisme du Grand Ried ;

- ◆ **décide** de l'attribution de la subvention 2017, d'un montant de 118 901 € à l'Office de Tourisme du Grand Ried. Conformément à la Convention d'Objectifs, le versement pourra être opéré en deux temps :
 - Versement de 50% de la subvention au courant du mois de janvier 2017,
 - Versement du résiduel de la subvention avant le 1er juillet 2017.

Adopté à l'unanimité.

**

2. Habitat – Programme Local de l'Habitat – avis des communes et du SCOT de Sélestat et sa région – saisine de Monsieur le Préfet

Rapporteur : **Madame Catherine GREIGERT, Vice-Présidente**

Madame Catherine GREIGERT, Vice-Présidente, souligne que, par délibération du 25 juin 2013, le Conseil de Communauté a décidé d'engager la procédure d'élaboration du premier Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim (CCRM).

A partir du diagnostic réalisé par le bureau d'études EOHS et des rencontres avec les acteurs de l'habitat et les élus des communes, des orientations et un programme d'actions thématique et territorialisé en matière de politique de l'habitat ont été élaborés.

Après avoir été arrêtés par le Conseil de Communauté du 15 juin 2016, ces documents ont été transmis le 22 juin 2016 à l'ensemble des 18 communes membres ainsi que le 19 juillet 2016 au Syndicat mixte pour le SCOT de Sélestat et sa région, qui disposaient dès lors d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis conformément à l'article L 302-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. En l'absence de délibération dans les délais, les avis sont réputés favorables.

La présente délibération a pour objet de présenter les avis et observations rendus et de proposer les adaptations du projet de PLH en conséquence.

S'agissant des communes de la CCRM, 8 d'entre elles ont délibéré pour émettre un avis favorable : Artolsheim, Boesenbiesen, Elsenheim, Hilsenheim, Marckolsheim, Richtolsheim, Saasenheim et Sundhouse. Les 10 autres communes n'ayant pas pris de délibération, leur avis est réputé favorable.

S'agissant du Syndicat mixte pour le SCOT de Sélestat et sa région, le conseil syndical a émis un avis favorable le 13 septembre 2016.

Au vu de la consultation et des avis précités, il est proposé d'apporter les compléments et amendements suivants au projet de PLH de la CCRM :

- Dans le diagnostic :
 - o Ajout d'un encadré au paragraphe « Contexte réglementaire » (p.6) précisant que l'intégration de la commune de Grussenheim à l'EPCI fait suite à l'élaboration du PLH et a donc fait l'objet d'une fiche annexée au projet de PLH
- Dans le document d'orientations :
 - o Ajout d'un encadré au paragraphe « Contexte réglementaire » (p.7) précisant que l'intégration de la commune de Grussenheim à l'EPCI fait suite à l'élaboration du PLH et a donc fait l'objet d'une fiche annexée au projet de PLH
 - o Intégration de la commune de Grussenheim dans les objectifs de production de logements établis pour l'orientation n°1 (p.17) et dans les objectifs de production de logements aidés pour l'orientation n°2 (p.22)
 - o Correction d'une erreur reprise des documents du SCOT concernant la perspective d'évolution de la population de la commune de Heidolsheim, ramenée à 700 habitants en 2030 au lieu de 900, soit 542 habitants en 2020 au lieu de 581 (p.16), et entraînant de fait l'ajustement des paramètres de la commune y étant liés :

| | Ancienne valeur | Nouvelle valeur |
|--|-----------------|-----------------|
| Estimation du total de résidences principales en 2020 (p.18) | 221 | 206 |
| Besoin de résidences principales lié aux évolutions démographiques (pp.18, 22) | 50 | 35 |
| Nombre de logements à produire (p.18) | 56 | 40 |
| Nombre de logements à produire par an (p.18) | 9 | 7 |

| | | |
|--|---|---|
| Nombre de logements locatifs aidés à produire (p.22) | 3 | 2 |
|--|---|---|

- Dans le programme d'actions :

- Intégration de la commune de Grussenheim dans les objectifs de production de logements établis pour l'action n°1 (p.9)
- Ajustement des objectifs de production de logements pour Heidolsheim (p.9) suite à la correction précisée ci-dessus :

| | Ancienne valeur | Nouvelle valeur |
|--|-----------------|-----------------|
| Besoin de résidences principales lié aux évolutions démographiques | 50 | 35 |
| Nombre de logements à produire par an | 9 | 7 |

- Ajout de la mention du SCoT dans les partenariats à créer des fiches actions n° 1 (p.10), 5 (p.22), 12 (p.43)
- Ajout de la possibilité d'étendre le périmètre d'intervention d'une future plate-forme Habitat à l'ensemble du SCOT en intégrant les Communauté de Communes de la Vallée de Villé et du Val d'Argent dans la fiche action n°12 (p.42)

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat, notamment ses articles L302-1 à L302-4-1 et R302-1 à R302-13-1 ;

Considérant les avis et observations émis par les communes membres et par le syndicat mixte pour le SCOT de Sélestat et sa région ;

- ◆ **approuve** l'amendement en conséquence des documents constituant le projet de PLH ;
- ◆ **autorise** le Président à transmettre le projet de son premier PLH ainsi amendé à Monsieur le Préfet qui pourra, après avis du Comité Régional de l'Habitat, faire part au Président de la CCRM de ses éventuelles observations.

Adopté à l'unanimité.

*
**

3. Habitat – Programme Local de l'Habitat – Aides à la rénovation énergétique

Rapporteur : **Madame Catherine GREIGERT, Vice-Présidente.**

Madame Catherine GREIGERT, Vice-Présidente, explique que, lors de l'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH), le diagnostic réalisé a mis en évidence un réel enjeu lié à la rénovation d'un parc de logement potentiellement énergivore. Pour répondre à cette problématique, la Communauté de Communes a validé la mise en place d'un dispositif d'aide à la rénovation de l'habitat destiné aux particuliers lors de sa séance du 16 juin 2016.

Depuis le 1^{er} juillet 2016, les dossiers sont instruits par le conseiller de l'Espace Info Energie Rhin-Ried qui vérifie les conditions d'éligibilité et contrôle la réalisation effective et conforme des travaux.

A cette date, les opérations suivantes sont été validées et réalisées :

- Mme CHABE Tiffany : fourniture et pose de fenêtres et d'un insert de cheminée, 10 rue du Château à MACKENHEIM - Montant de l'aide : 1 181,94 €
- Mme WERNY Marguerite : fourniture et pose de fenêtres, 1 rue des Vosges à MARCKOLSHEIM - Montant de l'aide : 600,00 €
- Mme SCHAEFFER Marie Catherine : fourniture et pose d'une isolation de toiture et d'une isolation de plancher bas, 50 rue de l'église à HILSENHEIM – Montant de l'aide : 914,27 €

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°2016-58 en date du 16 juin 2016 approuvant la mise en place d'un dispositif d'aide à la rénovation énergétique à destination des particuliers ainsi que son protocole ;

Vu les crédits inscrits au budget 2016 – Chapitre 67 « Charges exceptionnelles » - Article 6745 « Subventions aux personnes de droit privé » ;

- ◆ **approuve** l'attribution de l'aide exposée ci-dessus aux particuliers bénéficiaires.

Adopté à l'unanimité.

*
**

F. DEVELOPPEMENT DURABLE

1. Espace Info Energie Rhin Ried – Avenant n°1 à la convention de financement

Rapporteur : **Madame Catherine GREIGERT, Vice-Présidente**

Madame Catherine GREIGERT, Vice-Présidente, indique que la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim (CCRM), la Communauté de Communes du Pays de Brisach (CCPB) et la Communauté de Communes du Pays du Ried Brun (CCPRB) ont reconduit en juillet 2015 leur convention de financement partenarial de l'Espace Info Energie (EIE) Rhin-Ried, structure encadrée et financièrement soutenue par l'ADEME et la Région.

Selon cette convention, la CCPB, chef de file de l'opération, paye les différents frais et reçoit des autres collectivités leur contribution annuelle respective. Celle-ci résulte de la répartition du montant des dépenses de fonctionnement de l'EIE, déduction faite des subventions, entre les trois collectivités au prorata du nombre d'habitants.

Depuis janvier 2016, la CCPRB n'existe plus. A l'exception de Grussenheim qui a rejoint la CCRM, les communes la composant ont rejoint Colmar Agglomération qui est ainsi appelée à reprendre les engagements antérieurs de la CCPRB relatifs à l'EIE Rhin-Ried. Du fait de l'intégration de Grussenheim, la contribution annuelle prévisionnelle de la CCRM est portée de 3 885 € à 4 095 €.

Il convient dès lors de conclure un avenant n°1 à la convention citée précédemment afin de prendre en compte ces modifications avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016.

Le Président précise qu'en matière de périmètre Espace Info Energie, les choses pourraient changer dans les mois à venir. En effet, l'ADEME a provoqué une réunion avec la Région et a

fait l'observation qu'un certain nombre de zones ne sont pas couvertes par une telle structure. A moyen constant pour couvrir la totalité du territoire, il faudrait arriver à une jauge d'un équivalent temps plein par strate démographique de 110 000 habitants. Des documents de travail envisagent de nouveaux périmètres à l'échelle des départements. La question se posera certainement d'un travail avec Sélestat, ou Erstein.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention de financement partenariale de l'Espace Info Energie signée le 1^{er} juillet 2015 ;

- ◆ **approuve** l'avenant n°1 à la convention de financement de l'Espace Info Energie Rhin-Ried ;
- ◆ **autorise** le Président à signer l'avenant n°1 joint à la présente délibération ;
- ◆ **autorise** le Président à signer les prochains avenants qui pourraient être rendus nécessaires par l'évolution des intercommunalités parties prenantes de la convention visée ;
- ◆ **vote** les crédits nécessaires – Chapitre 65 « autres charges de gestion courante » – Article 657358 « subventions de fonctionnement groupements de collectivités » - Fonction 95.

Adopté à l'unanimité.



G. ANIMATION SOCIO-CULTURELLE

1. RAI – Convention financière et demande de subvention pour l'année 2017

Rapporteur : **Monsieur Christophe KNOBLOCH, Vice-Président.**

Monsieur Christophe KNOBLOCH, Vice-Président, rappelle que les statuts de la Communauté de Communes prévoient la mise en œuvre, à l'échelle intercommunale, d'une politique socioculturelle pour les jeunes et les associations ainsi que le soutien à l'association RAI.

L'association RAI a pour but la mise en œuvre d'une politique d'animation socio-culturelle intercommunale concertée à l'échelle du territoire communautaire particulièrement en faveur de la jeunesse.

Dans ce cadre, l'association propose et met en œuvre des stratégies éducatives portant sur :

- des activités socio-culturelles et sportives diverses,
- des actions culturelles et citoyennes,
- des actions d'animations et de prévention en partenariat avec les établissements scolaires,
- le soutien à la formation d'animateurs,
- le soutien et accompagnement aux associations locales.

La convention pluriannuelle approuvée par délibération du Conseil de Communauté n°2015-010 en date du 24 février 2015 définit les objectifs que l'association s'engage à poursuivre en direction de la jeunesse et du monde associatif à savoir :

- développer une offre socioculturelle et sportive de proximité sur l'ensemble du territoire,

- favoriser l'autonomie, la responsabilisation et l'engagement des jeunes,
- développer et renforcer l'accompagnement des jeunes vers une insertion sociale et professionnelle,
- faire vivre la vie associative,
- favoriser la continuité éducative entre l'enfance et la jeunesse.

La Communauté de Communes apporte un soutien financier à l'association pour la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus, par le biais d'une convention financière annuelle. Cette convention, soumise à approbation de l'Assemblée, définit également le montant de cette participation ainsi que les modalités de son versement.

A titre d'information, l'association RAI sollicite pour l'exercice 2017 une subvention de 248 000 €.

Monsieur KNOBLOCH fait un point sur la fréquentation des activités proposées pendant les congés scolaires.

Il précise que le montant de la subvention est basé sur l'année précédente et insiste sur le fait que les chiffres de fréquentation sont en évolution alors que la subvention reste la même.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1644-4 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération n°2015-010 en date du 24 février 2015 approuvant la convention d'objectifs avec RAI pour la période 2015-2017 ;

Considérant que les statuts de la Communauté de Communes prévoient la mise en œuvre, à l'échelle intercommunale, d'une politique socioculturelle pour les jeunes et les associations et le soutient à l'association RAI ;

- ◆ **décide** de l'attribution d'une subvention d'un montant de 248 000 € à l'association RAI pour l'année 2017 ;
- ◆ **approuve** la convention financière 2017 jointe à la présente délibération, qui prévoit le versement de la subvention en deux temps :
 - Versement de 50 % de la subvention au 1^{er} février 2017,
 - Versement du résiduel de la subvention au 1^{er} juillet 2017.
- ◆ **autorise** le Président à signer la convention financière jointe à la présente délibération;
- ◆ **s'engage** à voter les crédits nécessaires – Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » - Article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » – Fonction 40.

Adopté à l'unanimité.

**

2. Ecole de Musique Intercommunale – Avenant n°1 à la convention avec la Commune de Marckolsheim pour la mise à disposition des locaux

Rapporteur : **Monsieur Christophe KNOBLOCH, Vice-Président.**

Monsieur Christophe KNOBLOCH, Vice-Président, expose que, par convention en date du 6 janvier 2014, la Commune de Marckolsheim met à disposition de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim la Maison Kolb, située 3 rue du Général Kolb, pour les cours de l'Ecole de Musique Intercommunale.

Suite à la réorganisation des services administratifs intercommunaux à partir du 1^{er} janvier 2017, il est prévu d'installer de manière permanente le bureau du directeur de l'Ecole de Musique à la Maison Kolb qui serait ainsi entièrement dédiée à ce service. Il convient dès lors de conclure un avenant à la convention existante, dont le projet est annexé au présent rapport, portant sur les points suivants :

- L'ensemble du bâtiment communal est mis à disposition de la Communauté de Communes pour l'Ecole de Musique Intercommunale,
- Les frais de fonctionnement et d'entretien du bâtiment sont pris en charge par la Communauté de Communes.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

- ◆ **valide** le projet d'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de la Maison Kolb à Marckolsheim à la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim pour l'Ecole de Musique Intercommunale joint à la présente délibération ;
- ◆ **autorise** le Président à le signer.

Adopté à l'unanimité.

**

H. VŒUX ET COMMUNICATIONS

Monsieur Christophe KNOBLOCH, Vice-Président, annonce que la Communauté de Communes a procédé au recrutement de Madame Laura TSCHAENN, pour une durée de 6 mois, à compter de fin janvier pour remplacer Agathe BRUANDET et Véronique TAGLANG qui seront en congé maternité.

Madame Catherine GREIGERT, Vice-Présidente, présente le calendrier de la Communauté de Communes et le nouveau numéro de Reflet du Ried. Elle précise que le dessin de la page de couverture, ainsi que la carte de vœux ont été réalisés par les enfants du périscolaire de Marckolsheim. L'intégralité des dessins est consultable sur la page Facebook de la Communauté de Communes.

Le Président invite l'ensemble du Conseil à la cérémonie de Vœux au personnel qui aura lieu lundi 9 janvier à 18h à la salle des Fêtes de Marckolsheim.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.

Fait à Marckolsheim, le 12 janvier 2017

Le Président,
Frédéric PFLIEGERSDOERFFER



Le secrétaire de séance,
Vincent GRISS